

## APPEL A CANDIDATURE

“ Aide à la vie partagée  
au sein d'habitats inclusifs dans le département du Var ”

## **1 / CONTEXTE**

L'appel à candidatures " Aide à la vie partagée au sein d'habitats inclusifs dans le département du Var " vise à identifier les habitats inclusifs et les projets d'habitat inclusif dont l'ouverture est envisagée d'ici à 2025 dans le Var dans le cadre du déploiement de « l'aide à la vie partagée ».

Le Conseil départemental du Var s'engage dans cette « phase starter » auprès de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) afin de pouvoir développer cette nouvelle aide pour soutenir ce nouveau mode d'habitat. Cette nouvelle aide pourra se mettre en œuvre pour la période 2023/2029 sous condition de l'accord pour l'habitat inclusif, passé entre le Département, la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie et l'Etat représenté par le Préfet. Le conventionnement avec les porteurs de projet retenus sera établi sur la même période.

### **Schéma de l'autonomie 2020-2024:**

Le schéma départemental de l'autonomie 2020-2024 a posé un diagnostic mettant en évidence l'enjeu démographique à l'horizon 2024 : 34,4% de la population varoise aura plus de 60 ans, cela représente 51 000 personnes supplémentaires, dont 33 000 auront entre 70 et 79 ans et 10 000 seront âgées de plus de 80 ans. "

Les enjeux en termes de démographie, maintien à domicile et inclusion que doit relever le Département vont accentuer ces besoins et les rendre plus prégnants. Il apparaît donc essentiel de diversifier l'offre d'accueil pour :

- organiser l'accompagnement à partir du logement pour répondre au souhait des personnes de rester à domicile dans de bonnes conditions en adaptant les conditions d'hébergement et d'accompagnement à leur projet de vie,
- développer une offre alternative à la vie à domicile isolée et à la vie collective en établissement.

### **Cadre légal et réglementaire :**

- Article 129 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (codifié dans les articles L281-1 à L281-4, L233-1-1, L233-3-1, L.233-4, L149-1 et L14-10-5 du code de l'action sociale et des familles).
- Décret n° 2019-629 du 24 juin 2019 relatif aux diverses dispositions en matière d'habitat inclusif pour les personnes handicapées et les personnes âgées mentionné au titre VIII du livre II du code de l'action sociale et des familles (codifié dans les articles D281-1 à D281-3 du code de l'action sociale et des familles).
- Arrêté du 24 juin 2019 relatif au modèle du cahier des charges national du projet de vie sociale et partagée de l'habitat inclusif.
- Article L281-2-1 du code de l'action sociale et des familles.
- Loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.
- Schéma départemental de l'autonomie 2020 – 2024.
- Délibération de la commission permanente du Conseil départemental du Var du 25 avril 2022.

## **2 / CADRE DE L'APPEL À CANDIDATURES**

Le présent appel à candidatures vise à identifier, sélectionner et soutenir les porteurs de projet d'habitat inclusif (intitulés personnes 3P, Porteurs du Projet Partagé) souhaitant bénéficier de l'aide à la vie partagée afin de mettre en œuvre un projet de vie sociale et partagée auprès des personnes âgées et / ou handicapées;

Cet appel à candidatures concerne exclusivement le soutien du projet de vie sociale et partagée dans le cadre de l'aide à la vie partagée développée par le Département.

### **2-1/ Rôle du porteur de projet partagé :**

La personne morale mentionnée à l'article L. 281-2 chargée d'assurer au sein de l'habitat inclusif le projet de vie sociale et partagée doit à ce titre :

1° Elaborer avec les habitants le projet de vie sociale et partagée, en s'assurant de la participation de chacun d'entre eux et dans le respect du cahier des charges mentionné à l'article L. 281-1 du code de l'action sociale et des familles ;

2° Animer et réguler la vie quotidienne de l'habitat inclusif ;

3° Organiser des partenariats avec l'ensemble des acteurs concourant à la mise en œuvre du projet de vie sociale et partagée, notamment avec des opérateurs sociaux, médico-sociaux et sanitaires, ainsi qu'avec des acteurs locaux et associatifs, dans le respect du libre choix de la personne ;

4° Déterminer les activités proposées au sein ou en dehors de l'habitat selon et avec le public auquel l'habitat inclusif est destiné et ses besoins, s'assurer de l'adaptation de l'ensemble des locaux et mobiliser les ressources des acteurs mentionnés au 3° dans le cadre des partenariats ;

5° Assurer les relations avec le propriétaire dans le cadre de l'utilisation et du fonctionnement du ou des locaux communs affectés au projet de vie sociale et partagée.

Pour la réalisation de ces missions, le porteur de l'habitat inclusif s'appuie sur un ou des professionnels chargés d'animer le projet de vie sociale et partagée, qui peuvent accompagner les habitants dans leurs relations avec les partenaires mentionnés au 3° du premier alinéa. Ces professionnels disposent des compétences permettant la réalisation du projet de vie sociale et partagée de l'habitat inclusif.

### **2-2 / Définition du projet de vie sociale et partagée :**

Référence : Arrêté du 24 juin 2019 relatif au modèle du cahier des charges national du projet de vie sociale et partagée de l'habitat inclusif.

Les habitants et, le cas échéant, leurs représentants élaborent et pilotent, avec l'appui du porteur, le projet de vie sociale et partagée. Celui-ci a minima propose la mise en place d'activités destinées à l'ensemble des habitants (mais sans obligation de participation). Il peut s'agir d'activités de convivialité, sportives, ludiques ou culturelles, effectuées au sein ou à l'extérieur de l'habitat inclusif.

L'objectif du projet est donc de favoriser le « vivre ensemble », pour limiter le risque d'isolement de publics parfois fragiles. La temporalité de ces activités doit être réfléchie afin de coïncider avec les rythmes de vie de chacun. Le projet de vie sociale et partagée, dès sa conception, doit intégrer la prévention de la perte d'autonomie d'une part, et d'autre part, l'anticipation des risques d'évolution de la situation des personnes.

L'appui aux habitants d'un dispositif d'habitat inclusif se fait dans quatre dimensions :

- la veille et la sécurisation de la vie à domicile ;
- le soutien à l'autonomie de la personne ;
- le soutien à la convivialité ;
- l'aide à la participation sociale et citoyenne.

L'importance de l'une ou l'autre des dimensions doit cependant être modulée selon les caractéristiques et les souhaits des habitants.

Le projet de vie sociale et partagée se formalise dans une charte, conçue par les habitants de l'habitat inclusif avec l'appui du porteur, ou qu'ils acceptent en cas d'emménagement postérieurement à son élaboration. Cette charte peut également être signée par des tiers participants activement au projet de vie sociale et partagée, notamment par le bailleur. Dans le parc social, une attribution ne peut être conditionnée par l'acceptation de la charte.

Le projet de vie sociale et partagée doit satisfaire, sur le long terme, les habitants. Pour cela, ils sont consultés régulièrement, conformément aux dispositions prévues par la charte, afin d'ajuster le projet si besoin.

### **2-3 / Définition de l'Aide à la Vie Partagée ( AVP ) :**

L'aide à la vie partagée est une aide individuelle concourant à solvabiliser les personnes faisant le choix d'habiter dans un habitat inclusif. Elle s'inscrit dans le cadre du développement de nouvelles formes d'habitats à destination des personnes handicapées et des personnes âgées, impulsé par la loi Elan de 2018 et conforté par le nouvel article 281-2-1 du Code de l'action sociale et des familles.

La loi prévoit que les habitants d'un habitat inclusif auquel n'est pas attribué le forfait mentionné à l'article L. 281-2 bénéficient d'une aide à la vie partagée leur permettant de financer le projet de vie sociale et partagée, versée directement à la personne morale chargée d'assurer le projet de vie sociale et partagée, sous réserve qu'elle soit prévue au règlement départemental d'aide sociale.

#### Objectifs de l'AVP :

Dans le cadre du projet de vie sociale et partagée, l'aide est destinée à financer l'animation, la coordination du projet de vie sociale ou encore la régulation du « vivre ensemble », à l'intérieur comme à l'extérieur de l'habitat (entourage, voisinage, services de proximité).

Les fonctions susceptibles d'être financées par l'AVP relèvent ainsi de cinq domaines complémentaires :

- La participation sociale des habitants, le développement de la citoyenneté et du pouvoir d'agir ;
- La facilitation des liens d'une part entre les habitants (réguler les conflits, gérer les événements particuliers comme les décès, les arrivées, les départs...) et d'autre part entre les habitants et l'environnement proche dans lequel se situe l'habitat (réguler le « vivre ensemble » à l'extérieur de l'habitat, faciliter les liens avec le voisinage, les services de proximité, la personne 3P, faciliter l'utilisation du numérique...);
- L'animation du projet de vie sociale et des temps partagés, la gestion et la régulation de l'utilisation partagée des espaces communs, voire des circulations, ainsi que la programmation de sorties, achats, visites, interventions culturelles, sportives, fêtes, événements de type familial, ou au sein du collectif ;
- La coordination au sein de l'habitat des intervenants permanents et ponctuels, en jouant un rôle d'alerte/vigilance, de veille pour la sécurité des habitants dans tous les domaines (logement, approvisionnement, etc.) ;
- En appui et à la demande des habitants, l'interface technique et logistique des logements en lien avec le propriétaire.

Elle n'a pas vocation à financer l'accompagnement individuel de la personne pour la réalisation des actes de la vie quotidienne (aide à l'autonomie et surveillance), ni le suivi des parcours individuels ou la coordination des interventions médico-sociales, pour lesquels des dispositifs médico-sociaux existent.

#### Publics concernés :

- Les personnes handicapées bénéficiant de droit(s) ouvert(s) à la MDPH (AAH, PCH, RQTH, CMI, orientation ESMS, etc.) ou d'une pension d'invalidité délivrée par la CPAM, et sans condition de ressources.
- Les personnes âgées de plus de 65 ans, sans condition de ressources.

#### Modalités d'attribution de l'AVP :

L'AVP est attribuée aux habitants sous réserve qu'ils vivent dans un logement « Habitat inclusif » respectant le cahier des charges défini par l'arrêté du 24 juin 2019 et bénéficiant d'une convention avec le département.

L'attribution est conditionnée préalablement :

- la candidature du porteur de projet (personne 3P) auprès du Département dans le cadre d'un appel à candidatures,

- dans le cas où la candidature est retenue par le Département, à la signature d'une convention pluriannuelle portant sur la période 2023-2029 entre le Département et la personne morale porteur de projet partagé à la présence effective des personnes éligibles au sein de l'habitat inclusif,
- la réalisation des missions et actions arrêtées en accord avec les habitants et mentionnées dans le projet de vie sociale et partagée signé entre chacun d'entre eux et le porteur de projet partagé.

#### Montant et versement de l'AVP :

Le montant de l'AVP est fonction du public concerné et la nature des activités mises en place dans le cadre du projet de vie sociale et partagée, selon le niveau d'autonomie des habitants, l'intensité de leur participation au projet, leurs besoins de présence, d'animation et de régulation du vivre ensemble, à l'intérieur et à l'extérieur des logements (autre que pris en charge par APA, PCH, autre que les services médico-sociaux, sociaux).

Le montant maximum de l'AVP est de 7500 € par personne et par an.

Le montant de l'AVP peut être modulé en fonction du budget des projets de vie sociale et partagée en évitant une sur-dotation non indispensable à leur réalisation ainsi qu'en fonction du nombre de logements. En conséquence, le montant total des AVP perçues ne peut excéder le montant des charges éligibles et effectives affectées exclusivement au projet de vie sociale et partagée.

Les dépenses concernées par l'AVP comprennent exclusivement des coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet de vie sociale et partagée. Elles doivent être liées à l'objet du projet conventionné avec le Département, nécessaires à sa réalisation, raisonnables selon le principe de bonne gestion, engendrées pendant le temps de sa réalisation, dépensées par le demandeur et identifiables et contrôlables. Sont exclus des dépenses éligibles : les dépenses d'investissement, les frais financiers et judiciaires, la charge de la dette, les impôts et taxes, les provisions et dotations aux amortissements, le travail effectué par les bénévoles.

L'AVP sera versée directement à la personne morale chargée d'assurer le projet de vie sociale et partagée. Les conditions de versement et les modalités de contrôle de l'AVP sont définies par la convention entre le Département et le porteur de projet.

Le Porteur du projet devra notamment s'assurer par tout moyen :

- de la stricte utilisation de l'AVP aux fonctions/actions sus-indiquées,
- de la tenue exacte et sincère d'une comptabilité respectant le plan comptable révisé,
- de la tenue et de leur transmission au Département des documents ci-après :
- un bilan d'activité quantitatif et qualitatif, à l'issue de l'exercice,
- un rapport annuel financier comportant les documents comptables et budgétaires suivants : bilan, compte de résultat, documents annexes jugés nécessaires par l'une ou l'autre des parties,
- du respect de ses obligations vis-à-vis de la réglementation sur l'utilisation des fonds publics.

### **3 / CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ DES CANDIDATURES :**

- Les candidatures devront respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires relatives à l'habitat inclusif et au projet de vie sociale et partagée, notamment :
- Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 129 (articles L281-1 à L281-4 du code de l'action sociale et des familles).
- Décret n° 2019-629 du 24 juin 2019 relatif aux diverses dispositions en matière d'habitat inclusif pour les personnes handicapées et les personnes âgées mentionné au titre VIII du livre II du code de l'action sociale et des familles (articles D281-1 à D281-3 du code de l'action sociale et des familles).
- Arrêté du 24 juin 2019 relatif au modèle du cahier des charges national du projet de vie sociale et partagée de l'habitat inclusif.
- Article L281-2-1 du code de l'action sociale et des familles.
- Loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.

Les candidatures seront portées par des organismes de droit public ou droit privé ayant un ancrage territorial sur le territoire du Var ( siège, antenne, actions déjà réalisées sur le territoire ) et une expérience auprès des publics âgés et / ou handicapés.

Un projet d'habitat inclusif ne relève pas de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux. Mais il peut cependant être porté par une personne morale qui, en parallèle, gère des établissements et/ou services médico-sociaux. Cette dernière, compte tenu de sa légitimité d'acteur du champ médico-social devra alors assurer une gestion distincte de l'habitat inclusif et de l'établissement ou service médico-social (personnel propre de l'habitat inclusif, comptabilité distincte, etc.) et veiller au libre choix des habitants à l'égard des prestations et des services qui pourront être proposés.

Selon l'article L. 281-1 du CASF, créé par la loi ELAN, ou selon la règle de non cumul avec d'autres financements de l'État, l'habitat inclusif n'est pas et ne peut pas être constitué dans :

- un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad), dont les petites unités de vie (PUV) ;
- un établissement d'hébergement pour personnes âgées ;
- une résidence autonomie, dont les maisons d'accueil et de résidence pour l'autonomie (Marpa) ;
- une maison d'accueil spécialisée ;
- un établissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées (foyer d'accueil médicalisé) ;
- un établissement d'accueil non médicalisé pour personnes handicapées (foyer de vie ou foyer d'hébergement) ;
- une résidence sociale ;
- une maison-relais ou une pension de famille ;
- une résidence accueil ;
- un lieu de vie et d'accueil ;

- une résidence service ;
- une résidence hôtelière à vocation sociale ;
- une résidence universitaire.

Les Projets de vie sociale et partagées s'inscrivent au sein d'habitat inclusif déjà existant ou seront liés à un projet d'habitat inclusif permettant l'accès aux logements avant la fin de l'année 2025.

Les habitats inclusifs concernés seront constitués d'un maximum de 10 bénéficiaires de l'aide à la vie partagée.

#### **4 / MODALITES DE CONSTITUTION ET DE DEPOT DES CANDIDATURES**

##### **Dossier de candidature :**

- dossier de candidature et selon le modèle annexé,
- déclaration sur l'honneur signé et scanné, selon le modèle annexé,
- budget prévisionnel du projet de vie sociale et partagée., selon le modèle annexé,
- budget prévisionnel annuel de l'habitat inclusif, selon le modèle annexé,
- dernière délibération de l'assemblée générale,
- fiche de situation au répertoire SIRENE-INSEE,
- relevé d'identité bancaire ou postal,
- derniers statuts,
- bilan d'activité de l'année précédente de la structure,
- à titre facultatif, tout autre document de présentation de la structure ou du projet.

Toutes les informations et pièces demandées font partie intégrante du dossier de candidature et sont indispensables afin que le dossier soit considéré complet. Lors de l'instruction des précisions pourront être sollicitées auprès du porteur de projet sur pièces ou lors de rencontre(s) technique(s).

Calendrier de dépôt : du 02/05 au 31/05/2022

##### Contact :

Frédéric FERRACCI- Conseil départemental du Var- Direction de l'autonomie - Chargé de mission CFPPA du Var téléphone : 04 83 95 16 23 / courriel : fferracci@var.fr

#### **5 / EXAMEN DES CANDIDATURES**

Les candidatures sont reçues et examinées par les services du Département, selon les critères suivants :

- respect de l'ensemble des dispositions légales et réglementaires relatives à l'habitat inclusif,
- respect des conditions d'éligibilité du présent appel à candidatures,
- capacité du candidat pour la mise en oeuvre du projet de vie sociale et partagée,
- qualité du projet de vie sociale et partagée et intensité de mise en oeuvre des 5 fonctions liées à l'AVP,



- participation des habitants, qualification des intervenants, contenu proposé, partenariats,
- implantation territoriale des habitats inclusifs sur le département du Var,
- calendrier prévisionnel du projet d'habitat inclusif ,
- viabilité économique de l'habitat inclusif,
- cohérence du budget prévisionnel du projet de vie sociale et partagée.

Le nombre de candidatures retenus tiendra compte de :

- l'enveloppe financière globale affectée à l'aide à la vie partagée,
- de la répartition territoriale des projets,
- de la répartition entre public âgé ou handicapé.

## **ANNEXE : PRINCIPALES REFERENCES LEGALES ET REGLEMENTAIRES**

### **LOI n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 129 :**

L'habitat inclusif est destiné aux personnes handicapées et aux personnes âgées qui font le choix, à titre de résidence principale, d'un mode d'habitation regroupé, entre elles ou avec d'autres personnes, le cas échéant dans le respect des conditions d'attribution des logements locatifs sociaux prévues au chapitre Ier du titre IV du livre IV du code de la construction et de l'habitation et des conditions d'orientation vers les logements-foyers prévues à l'article L. 345-2-8 du présent code, et assorti d'un projet de vie sociale et partagée défini par un cahier des charges national fixé par arrêté des ministres chargés des personnes âgées, des personnes handicapées et du logement.

Ce mode d'habitat est entendu comme :

1° Un logement meublé ou non, en cohérence avec le projet de vie sociale et partagée, loué dans le cadre d'une colocation telle que définie au I de l'article 8-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 ou à l'article L. 442-8-4 du code de la construction et de l'habitation.

2° Un ensemble de logements autonomes destinés à l'habitation, meublés ou non, en cohérence avec le projet de vie sociale et partagée et situés dans un immeuble ou un groupe d'immeubles comprenant des locaux communs affectés au projet de vie sociale et partagée.

L'habitat inclusif peut être notamment constitué dans :

a) Des logements-foyers accueillant des personnes handicapées ou des personnes âgées mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 633-1 du code de la construction et de l'habitation qui ne relèvent pas des 6°, 7° et 12° du I de l'article L. 312-1 du présent code.

b) Des logements mentionnés au troisième alinéa du III de l'article L. 441-2 du code de la construction et de l'habitation.

Il ne peut pas être constitué dans des logements relevant des sections 3 à 5 du chapitre Ier du titre III du livre VI du même code.

### **Décret n° 2019-629 du 24 juin 2019 relatif aux diverses dispositions en matière d'habitat inclusif pour les personnes handicapées et les personnes âgées mentionné au titre VIII du livre II du code de l'action sociale et des familles :**

Art. D. 281-1.-La personne morale mentionnée à l'article L. 281-2 chargée d'assurer le projet de vie sociale et partagée est dénommée le porteur de l'habitat inclusif et doit à ce titre :

1° Elaborer avec les habitants le projet de vie sociale et partagée, en s'assurant de la participation de chacun d'entre eux et dans le respect du cahier des charges mentionné à l'article L. 281-1 ;

2° Animer et réguler la vie quotidienne de l'habitat inclusif ;

3° Organiser des partenariats avec l'ensemble des acteurs concourant à la mise en œuvre du projet de vie sociale et partagée, notamment avec des opérateurs sociaux, médico-sociaux et sanitaires, ainsi qu'avec des acteurs locaux et associatifs, dans le respect du libre choix de la personne ;

4° Déterminer les activités proposées au sein ou en dehors de l'habitat selon et avec le public auquel l'habitat inclusif est destiné et ses besoins, s'assurer de l'adaptation de l'ensemble des locaux et mobiliser les ressources des acteurs mentionnés au 3° dans le cadre des partenariats ;

5° Assurer les relations avec le propriétaire dans le cadre de l'utilisation et du fonctionnement du ou des locaux communs affectés au projet de vie sociale et partagée.

Pour la réalisation de ces missions, le porteur de l'habitat inclusif s'appuie sur un ou des professionnels chargés d'animer le projet de vie sociale et partagée, qui peuvent accompagner les habitants dans leurs relations avec les partenaires mentionnés au 3° du premier alinéa. Ces professionnels disposent des compétences permettant la réalisation du projet de vie sociale et partagée de l'habitat inclusif.

### **Arrêté du 24 juin 2019 relatif au modèle du cahier des charges national du projet de vie sociale et partagée de l'habitat inclusif**

#### CAHIER DES CHARGES NATIONAL RELATIF À L'HABITAT INCLUSIF, MENTIONNÉ À L'ARTICLE L. 281-1 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

##### 1. Les fondamentaux

L'habitat inclusif mentionné à l'article L. 281-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) est destiné aux personnes handicapées et aux personnes âgées qui font le choix, à titre de résidence principale, d'un mode d'habitation regroupé, entre elles ou avec d'autres personnes. Ce mode d'habitat est assorti d'un projet de vie sociale et partagée.

Cet habitat constitue la résidence principale de la personne, inscrit durablement dans la vie de la cité, pouvant recourir aux dispositifs de droit commun : accompagnement social adéquat pour permettre son inclusion sociale et, le cas échéant, offre de services sanitaire, sociale et médico-sociale individualisée pour l'aide et la surveillance en fonction des besoins.

L'entrée dans cet habitat s'inscrit en dehors de tout dispositif d'orientation sociale ou médico-sociale et elle est indépendante de toute attribution d'aides à l'autonomie (prestation de compensation du handicap - PCH, ou de l'allocation personnalisée d'autonomie – APA).

Le porteur de l'habitat inclusif mentionné à l'article D. 281-1 doit favoriser la participation des habitants à la définition du projet de vie sociale et partagée, à sa réalisation et à son évolution. Il permet le respect du rythme de vie de chacun.

L'habitat inclusif peut prendre des formes variées selon les besoins et les souhaits exprimés par les occupants. Il peut être constitué :

- dans le parc privé ;
- dans le parc social ou dans des logements-foyers qui ne relèvent pas des 6°, 7° et 12° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, dans le respect des conditions d'attribution des logements locatifs sociaux prévues au chapitre Ier du titre IV du livre IV du code de la construction et de l'habitation (CCH) et des conditions d'orientation vers les logements foyers prévues à l'article L. 345-2-8 du code de l'action sociale et des familles.

Dans le parc social, l'habitat inclusif peut en particulier être constitué dans les logements construits ou aménagés spécifiquement pour des personnes en perte d'autonomie liée à l'âge ou au handicap.

L'occupant peut être propriétaire ou locataire (y compris dans le cadre d'une colocation ou d'une sous-location avec l'accord du propriétaire).

## 2. L'environnement

Le projet de vie sociale et partagée doit faciliter la participation sociale et citoyenne de ses habitants. A cette fin, l'habitat inclusif doit être localisé à proximité des services de transports, des commerces, des services publics et des services sanitaires, sociaux et médico-sociaux.

L'habitat inclusif s'inscrit dans un maillage territorial d'acteurs et d'associations, et peut s'appuyer sur des partenariats avec les collectivités territoriales, telles que la commune, des associations locales, de type associations de loisirs, culturelles, sportives, ou d'autres acteurs locaux, comme par exemple les groupes d'entraide mutuelle (GEM), selon les besoins des habitants.

## 3. Le public visé

L'habitat inclusif est un mode d'habitat dans lesquels les personnes handicapées et les personnes âgées font le choix d'un mode d'habitation regroupé, entre elles ou avec d'autres personnes. Cette mixité des publics peut prendre des formes variées (partage d'un logement avec une autre personne, localisation de l'habitat inclusif au milieu d'un ensemble immobilier destiné à tout public, colocation, etc.).

Concernant les personnes handicapées, le choix d'un habitat inclusif n'est pas soumis à une orientation par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles. Pour les personnes âgées, le recours à l'évaluation à l'aide de la grille nationale mentionnée à l'article L. 232-2 et figurant à l'annexe 2-1 du code de l'action sociale et des familles n'est pas nécessaire. Pour les deux publics, ce choix est indépendant de toute attribution d'une prestation d'aide à l'autonomie.

#### 4. Le projet de vie sociale et partagée

Les habitants et, le cas échéant, leurs représentants, élaborent et pilotent, avec l'appui du porteur, le projet de vie sociale et partagée.

Celui-ci propose a minima la mise en place d'activités destinées à l'ensemble des habitants (mais sans obligation de participation). Il peut s'agir d'activités de convivialité, sportives, ludiques ou culturelles, effectuées au sein ou à l'extérieur de l'habitat inclusif.

L'objectif du projet est donc de favoriser le « vivre ensemble », pour limiter le risque d'isolement de publics parfois fragiles. La temporalité de ces activités doit être réfléchie afin de coïncider avec les rythmes de vie de chacun. Le projet de vie sociale et partagée, dès sa conception, doit intégrer la prévention de la perte d'autonomie d'une part, et d'autre part, l'anticipation des risques d'évolution de la situation des personnes.

L'appui aux habitants d'un dispositif d'habitat inclusif se fait dans quatre dimensions :

- la veille et la sécurisation de la vie à domicile ;
- le soutien à l'autonomie de la personne ;
- le soutien à la convivialité ;
- l'aide à la participation sociale et citoyenne.

L'importance de l'une ou l'autre des dimensions doit cependant être modulée selon les caractéristiques et les souhaits des habitants.

Le projet de vie sociale et partagée se formalise dans une charte, conçue par les habitants de l'habitat inclusif avec l'appui du porteur, ou qu'ils acceptent en cas d'emménagement postérieurement à son élaboration. Cette charte peut également être signée par des tiers participants activement au projet de vie sociale et partagée, notamment par le bailleur.

Dans le parc social et les logements-foyers, une attribution ne peut être conditionnée par l'acceptation de la charte. Le projet de vie sociale et partagée doit satisfaire, sur le long terme, les habitants. Pour cela, ils sont consultés régulièrement, conformément aux dispositions prévues par la charte, afin d'ajuster le projet si besoin est.

#### 5. La conception de l'habitat

La conception de l'habitat est une condition de succès du projet de vie sociale et partagée. A cette fin, l'habitat doit préserver l'intimité, favoriser le vivre ensemble et doit être compatible avec le contenu du projet de vie sociale et partagée, notamment avec les activités de convivialité. L'habitat peut prendre différentes formes :

- un logement, meublé ou non, loué dans le cadre d'une colocation telle que définie à l'article 8-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 ou à l'article L. 442-8-4 CCH ;
- un ensemble de logements autonomes, meublés ou non, et situé dans un immeuble ou un groupe d'immeubles comprenant des locaux communs affectés au projet de vie sociale et partagée.

Quelle que soit la configuration choisie, hormis dans une colocation, l'habitat doit être constitué a minima d'un logement privatif au sens de l'article R. 111-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

L'habitat inclusif doit également permettre l'utilisation d'un ou plusieurs locaux communs, en son sein ou à proximité. Ces locaux peuvent ne pas être exclusivement destinés à la mise en œuvre du projet de vie sociale et partagée. Lorsque l'habitat inclusif est constitué d'une ou de plusieurs colocations, les activités du projet de vie sociale et partagée peuvent être mises en œuvre dans une partie de la colocation affectée à cet usage.

En plus du local commun, l'habitat inclusif peut disposer d'un espace extérieur et/ou un équipement en commun, également destinés à la mise en place du projet de vie sociale et partagée.

Les caractéristiques fonctionnelles de l'habitat inclusif doivent prendre en compte les spécificités et les souhaits des habitants, afin de leur assurer la meilleure accessibilité possible et de favoriser leur autonomie et leur participation sociale. L'habitat doit comporter les équipements, le cas échéant en matière de domotique, et les aménagements ergonomiques, adaptés aux besoins des personnes.

#### **Article L281-2-1 du code de l'action sociale et des familles :**

Art. L. 281-2-1.-Le règlement mentionné à l'article L. 121-3 peut prévoir que les habitants d'un habitat inclusif auquel n'est pas attribué le forfait mentionné à l'article L. 281-2 bénéficient d'une aide à la vie partagée leur permettant de financer le projet de vie sociale et partagée, versée directement à la personne morale chargée d'assurer le projet de vie sociale et partagée.

Le bénéfice de l'aide est subordonné à la signature, au titre des logements concernés, d'une convention entre le département et cette personne morale.

Un accord pour l'habitat inclusif, passé entre le département et la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, fixe les conditions, portant notamment sur le montant de l'aide et ses conditions d'attribution, qui ouvrent droit au versement par la caisse, au titre du 4° de l'article L. 14-10-5, d'un concours pour le financement des dépenses départementales d'aide à la vie partagée.

Cet accord peut prévoir d'autres engagements en matière de développement de l'habitat inclusif ou de politiques venant à son soutien. A ce titre, il peut être également signé par le représentant de l'Etat dans le département ou le directeur général de l'agence régionale de santé.

A titre transitoire, l'accord prévoit que, pour tout ou partie des conventions mentionnées au deuxième alinéa du présent article qui sont signées avant le 31 décembre 2022, le concours mentionné au troisième alinéa garantit, pour la durée de la convention, la couverture des dépenses d'aide à la vie partagée à un taux, fixé par l'accord, d'au moins 80 % de la dépense du département.

**Loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale**

Article 134

I.-L'article L. 3211-1 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le président du conseil départemental est compétent pour coordonner le développement de l'habitat inclusif défini à l'article L. 281-1 du code de l'action sociale et des familles, notamment en présidant la conférence prévue à l'article L. 233-3-1 du même code, et l'adaptation des logements au vieillissement de la population. »

II.-Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° Le d du 3° de l'article L. 14-10-5 est complété par les mots : « et des dépenses de fonctionnement de la conférence des financeurs mentionnée au même article L. 233-1 » ;

2° L'article L. 233-2 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi modifié :

- à la première phrase, les mots : « au a du V de l'article L. 14-10-5 contribuent au financement des dépenses mentionnées aux 1° et 6° de l' » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 14-10-5 contribuent au financement des dépenses mentionnées à l'article L. 233-1 et des dépenses de fonctionnement de la conférence des financeurs mentionnée au même » ;
- au début de la deuxième phrase, les mots : « Ces dépenses » sont remplacés par les mots : « Les dépenses relatives à l'amélioration de l'accès aux équipements et aux aides techniques individuelles ainsi que celles relatives au développement d'autres actions collectives de prévention ».

b) Au deuxième alinéa, les mots : « correspondant aux autres actions de prévention mentionnées aux 1°, 4° et 6° de l'article L. 233-1 » sont remplacés par les mots : « mentionné au d du 3° de l'article L. 14-10-5 » ;

3° Les a et b de l'article L. 281-1 sont ainsi rédigés :

a) Des logements-foyers dénommés " habitat inclusif " accueillant des personnes handicapées ou des personnes âgées, qui relèvent exclusivement des deux premiers alinéas de l'article L. 633-1 du même code et qui ne sont pas soumis aux dispositions du livre III du présent code applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

b) Des logements mentionnés au troisième alinéa du III de l'article L. 441-2 du code de la construction et de l'habitation. Le cas échéant, la location de ces logements peut s'accompagner de la mise à disposition non exclusive de locaux collectifs résidentiels situés dans le même immeuble ou groupe d'immeubles, pour la mise en œuvre du projet de vie sociale et partagée mentionné au premier alinéa du présent article.

4° L'article L. 281-4 est ainsi rédigé :

Art. L. 281-4.-Dans le cadre de la convention mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 122-4, les départements peuvent décider, pour les personnes résidant dans un habitat inclusif mentionné à l'article L. 281-1, d'une répartition des dépenses d'aide sociale, notamment de l'aide à la vie partagée mentionnée à l'article L. 281-2-1, qui diffère de celle qui résulterait de l'application des règles fixées aux articles L. 111-3 et L. 122-1 à L. 122-4.

5° Le chapitre unique du titre VIII du livre II est complété par un article L. 281-5 ainsi rédigé :

Art. L. 281-5.-Les conditions d'application du présent titre sont déterminées par décret.

6° Le chapitre III du titre III du livre IV est complété par un article L. 433-2 ainsi rédigé :

Art. L. 433-2.-L'article L. 433-1 est applicable aux personnes qui font le choix, à titre de résidence principale, d'un mode d'habitation prévu à l'article L. 281-1, lorsque leur travail consiste à apporter un accompagnement continu et quotidien aux personnes avec lesquelles elles partagent leur résidence.

III.-Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° Au onzième alinéa du IV de l'article L. 302-1, après le mot : « nouvelle », sont insérés les mots : « d'habitat inclusif défini à l'article L. 281-1 du code de l'action sociale et des familles » ;

2° Après l'article L. 442-8-1-1, il est inséré un article L. 442-8-1-2 ainsi rédigé :

Art. L. 442-8-1-2.-I.-Par dérogation à l'article L. 442-8 du présent code et à l'article 40 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, les organismes d'habitations à loyer modéré mentionnés à l'article L. 411-2 du présent code peuvent louer aux organismes bénéficiant de l'agrément relatif à l'intermédiation locative et à la gestion locative sociale prévu à l'article L. 365-4 des logements bénéficiant de l'autorisation spécifique prévue au troisième alinéa du III de l'article L. 441-2, en vue de les sous-louer, meublés ou non, à une ou plusieurs personnes en perte d'autonomie en raison de l'âge ou d'un handicap, le cas échéant dans le cadre d'une colocation définie au I de l'article 8-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 précitée.

II.-L'article L. 442-8-2 est applicable aux sous-locations prévues au I du présent article. L'article L. 442-8-4, à l'exception de la première phrase du troisième alinéa, est applicable lorsque les logements mentionnés au I du présent article sont sous-loués dans le cadre d'une colocation.

IV.-Le II de l'article L. 3332-17-1 du code du travail est complété par un 16° ainsi rédigé :

« 16° Les personnes morales ayant conclu une convention mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 281-2-1 dudit code et dont la mission principale est d'assurer le projet de vie sociale et partagée. »





LE DÉPARTEMENT

## DOSSIER DE CANDIDATURE

**“ Aides à la vie partagée au sein d'habitat inclusif  
dans le département du Var ”**

### I / PORTEUR DU PROJET :

#### **PERSONNE MORALE :**

Nom de la structure :

Adresse du siège social :

Statut :

Numéro de SIRET :

Numéro de SIREN :

#### **REPRESENTANT LEGAL DE LA STRUCTURE :**

Nom-Prénom :

Fonction :

Téléphone :

Email :

#### **PERSONNE(S) À CONTACTER POUR LE SUIVI DU DOSSIER**

Nom-Prénom :

Fonction :

Téléphone :

Email :

Adresse :

#### **ACTIVITÉS DE LA PERSONNE MORALE :**

#### **ANCRAGE TERRITORIAL SUR LE DÉPARTEMENT DU VAR :**

#### **EXPÉRIENCE AUPRÈS DES PUBLICS ÂGÉS OU EN SITUATION DE HANDICAP :**

### II / PRÉSENTATION DE L'HABITAT INCLUSIF :

#### **INTITULÉ DU PROJET:**

#### **IDENTIFICATION DES BESOINS SUR LE TERRITOIRE :**

Identification et articulation avec l'offre existante pour le public visé :

Valeur ajoutée sur le territoire :

### **LOCALISATION DE L'HABITAT:**

Adresse :

Distance entre l'habitat et

- les transports :
- les commerces :
- les services :

### **IDENTIFICATION DU DU BAILLEUR/PROPRIÉTAIRE DES LOGEMENTS :**

Nom de la structure ou de la personne physique :

Adresse :

Statut :

Numéro de SIRET :

Numéro de SIREN :

### **IDENTIFICATION DU PORTEUR DE PROJET PARTAGE :**

Nom de la structure :

Adresse :

Statut :

Numéro de SIRET :

Numéro de SIREN :

### **STATUT DES LOGEMENTS :**

#### **TYPE D'HABITAT INCLUSIF :**

Description de l'habitat :

Type de projet immobilier (construction neuve, acquisition-amélioration, offre déjà existante):

Calendrier prévisionnel du projet immobilier et de la disponibilité des logements (entrée des résidents) :

Nombre et type de logements :

Description des espaces communs :

Adaptation du logement à la perte d'autonomie et au handicap :

#### **FONCTIONNEMENT DE L'HABITAT INCLUSIF :**

Gouvernance :

Personnel, fonction, qualification et équivalent temps plein :

Effectif total (en personnel et ETP) :

#### **PARTENARIATS :**

Partenaires et modalités de collaboration :

#### **PARTICIPATION FINANCIÈRE DES RÉSIDENTS DE L'HABITAT INCLUSIF :**

Statut des habitants (Propriétaire, sous-locataire, locataire colodataire, autre) :

Loyers hors charges et loyers charges comprises des logements :

Charges intégrées au loyer :

Estimation du reste à vivre moyen pour l'habitant :

Autres modalités de participation financière (à détailler) :

### **III / PUBLIC BÉNÉFICIAIRE :**

#### **DESCRIPTION DU PUBLIC :**

Description générale : situation familiale, tranches d'âges...

Nombre de personnes âgées :

Nombre de personnes handicapées :

Autres publics :

#### **PROCESSUS D'ACCÈS À L'HABITAT INCLUSIF**

Modalités de communication sur l'habitat inclusif auprès des partenaires :

Modalités de candidature :

Processus d'entrée et de sortie :

#### **ACCOMPAGNEMENT DES BÉNÉFICIAIRES DE L'HABITAT INCLUSIF :**

Prestations et nombre de personnes concernées :

Mise en commun éventuelle des aides à l'autonomie (APA) ou à la compensation du handicap (PCH) :

Modalités de mises en oeuvre des prestations individuelles et des interventions des services sociaux et médico-sociaux :

### **III / PROJET DE VIE SOCIALE ET PARTAGÉE :**

#### **DESCRIPTION DU PROJET DE VIE SOCIALE ET PARTAGÉE :**

Cadre général (lien avec les besoins identifiés dans le diagnostic, objectifs, activités, modalités de vie en commun, régulation, logistique) :

Le porteur de projet veillera à décliner le projet de vie sociale et partagée selon les 4 dimensions :

- Veille et la sécurisation de la vie à domicile :
- Soutien à l'autonomie de la personne :
- Soutien à la convivialité :
- Aide à la participation sociale et citoyenne :

#### **PARTICIPATION DES BÉNÉFICIAIRES :**

Modalités de participation des bénéficiaires :

Formalisation et contenu de la charte :

### **IV AIDE A LA VIE SOCIALE ET PARTAGÉE :**

#### **PUBLIC BÉNÉFICIAIRE :**

Nombre de personnes, la tranche d'âge, et le cas échéant, les spécificités en terme de pathologies et de handicaps :

Nombre de Personnes âgées de plus de 65 ans et GIR :

Nombre de personnes handicapées bénéficiant de droits ouverts à la MDPH (Carte mobilité inclusion, PCH, RQTH, AAH, orientation en établissement etc.) ou d'une pension d'invalidité délivrée par la sécurité sociale :

## **PERSONNEL DÉDIÉ AU PROJET DE VIE SOCIALE ET PARTAGÉE :**

Nombre en équivalent temps plein :

Type de contrat ou de prestations :

Qualification :

Fiche de poste ou détails des interventions :

## **DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES FONCTIONS MISES EN OEUVRE DANS LE CADRE DE L'AVP:**

Participation sociale des habitants, le développement de la citoyenneté et du pouvoir d'agir :

Description :

Objectifs :

Modalités pratiques (intervenant, participant, localisation, fréquence, partenaires)

Facilitation des liens d'une part entre les habitants et d'autre part entre les habitants et l'environnement proche :

Description :

Objectifs :

Modalités pratiques (intervenant, participant, localisation, fréquence, partenaires)

Animation du projet de vie sociale et des temps partagés:

Description :

Objectifs :

Modalités pratiques (intervenant, participant, localisation, fréquence, partenaires)

Coordination au sein de l'habitat des intervenants permanents et ponctuels :

Description :

Objectifs :

Modalités pratiques (intervenant, participant, localisation, fréquence, partenaires)

Interface technique et logistique des logements en lien avec le propriétaire et le bailleur :

Description :

Objectifs :

Modalités pratiques (intervenant, participant, localisation, fréquence, partenaires)

## **AFFECTATION DE L'AIDE A LA VIE PARTAGÉE**

Nombre et montant d'AVP sollicitées à décliner sur la période 2023-2029 :

Dépenses de personnel :

Dépenses de fonctionnement :

**BUDGET PREVISIONNEL DU PROJET ; HABITAT INCLUSIF**

<u>CHARGES</u>	Prévision en euros	<u>PRODUITS</u>	Prévision en euros
<b>Charges directes affectées à l'action</b>		<b>Ressources directes affectées à l'action</b>	
<b>60-Achat</b>		<b>70-ventes de produits finis, prestation de services, marchandises</b>	
Prestations de service			
Achats matières et fournitures		<b>74-Subventions d'exploitations (2)</b>	
Autres fournitures		Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
<b>61-Services extérieurs</b>			
Locations mobilières et immobilières			
Entretien et réparations			
Primes d'assurance		Région	
Documentation		Département :	
Divers			
<b>62-Autres services extérieurs</b>			
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires			
Publicité, publications		Commune(s)	
Déplacements, missions et réceptions			
Frais postaux et frais de télécommunications			
Services bancaires, autres			
<b>63-Impôts, taxes</b>		Organismes sociaux (à détailler)	
Impôts, taxes sur rémunérations			
Autres impôts, taxes			
<b>64-Charges de personnel</b>			
Rémunérations du personnel		Fonds Européens	
Charges sociales		Emplois aidés	
Autres charges de personnel		Autres aides, dons ou subventions affectées	
<b>65-Autres charges de gestion courante</b>		<b>75-Autres produits de gestion courante</b>	
<b>66-Charges financières</b>		<b>76-Produits financiers</b>	
<b>67-Charges exceptionnelles</b>		<b>77 Produits exceptionnels</b>	
<b>68-Dotation aux amortissements</b>		<b>78-Reports : ressources non utilisées d'opérations antérieures</b>	
<b>Charges indirectes affectées à l'action</b>		<b>Ressources indirectes affectées à l'action</b>	
<b>Charges fixes de fonctionnement</b>			
Autres			
<b>Total des charges</b>		<b>Total des produits</b>	
<b>86-Emplois des contributions volontaires en nature</b>		<b>87-Contributions volontaires en nature</b>	
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations			
Personnel bénévole		Dons en nature	
<b>TOTAL</b>		<b>TOTAL</b>	

**BUDGET PREVISIONNEL DU PROJET : PROJET DE VIE SOCIALE ET PARTAGEE**

<u>CHARGES</u>	Prévision en euros	<u>PRODUITS</u>	Prévision en euros
<b>Charges directes affectées à l'action</b>		<b>Ressources directes affectées à l'action</b>	
<b>60-Achat</b>		<b>70-ventes de produits finis, prestation de services, marchandises</b>	
Prestations de service			
Achats matières et fournitures		<b>74-Subventions d'exploitations (2)</b>	
Autres fournitures		Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
<b>61-Services extérieurs</b>			
Locations mobilières et immobilières			
Entretien et réparations			
Primes d'assurance		Région	
Documentation		Département :	
Divers			
<b>62-Autres services extérieurs</b>			
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires			
Publicité, publications		Commune(s)	
Déplacements, missions et réceptions			
Frais postaux et frais de télécommunications			
Services bancaires, autres			
<b>63-Impôts, taxes</b>		Organismes sociaux (à détailler)	
Impôts, taxes sur rémunérations			
Autres impôts, taxes			
<b>64-Charges de personnel</b>			
Rémunérations du personnel		Fonds Européens	
Charges sociales		Emplois aidés	
Autres charges de personnel		Autres aides, dons ou subventions affectées	
<b>65-Autres charges de gestion courante</b>		<b>75-Autres produits de gestion courante</b>	
<b>66-Charges financières</b>		<b>76-Produits financiers</b>	
<b>67-Charges exceptionnelles</b>		<b>77 Produits exceptionnels</b>	
<b>68-Dotation aux amortissements</b>		<b>78-Reports : ressources non utilisées d'opérations antérieures</b>	
<b>Charges indirectes affectées à l'action</b>		<b>Ressources indirectes affectées à l'action</b>	
<b>Charges fixes de fonctionnement</b>			
Autres			
<b>Total des charges</b>		<b>Total des produits</b>	
<b>86-Emplois des contributions volontaires en nature</b>		<b>87-Contributions volontaires en nature</b>	
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations			
Personnel bénévole		Dons en nature	
<b>TOTAL</b>		<b>TOTAL</b>	

## ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Dans le cadre de cette demande de mobilisation de l'Aide à la Vie Partagée, le représentant légal de la structure doit attester sur l'honneur la validité des renseignements transmis.

Si le signataire n'est pas le représentant légal de la structure, merci de joindre le pouvoir lui permettant d'engager celle-ci.

Je soussigné(e) \_\_\_\_\_ (nom et prénom)  
Représentant légal de la structure (*Président ou personne désignée par les statuts*),

- certifie que la structure est en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements correspondants,
- certifie exactes et sincères les informations fournies dans le présent dossier
- 
- demande une mobilisation de l'aide à la vie partagée au bénéfice des personnes âgées et/ou des personnes en situation de handicap vivant dans l'habitat inclusif animé et coordonné par ma structure.

Le montant de l'aide à la vie partagée par personne et par an nécessaire à la mise en œuvre du projet de vie sociale et partagée est estimé à : \_\_\_\_\_ €

Signature